

R.P.I. DES SOURCES

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

A) ADMISSION ET INSCRIPTION

Les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école maternelle à la rentrée scolaire. L'inscription est enregistrée par le maire. Le directeur ou la directrice de l'école procède à l'admission sur présentation des pièces suivantes :

- un justificatif de domicile (facture...)
- le livret de famille et le jugement de divorce le cas échéant
- le carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou certificat de vaccination) ou justifie d'une contre-indication.
- Une attestation d'inscription de la Mairie.

Disposition particulière : le directeur ou la directrice d'école est responsable de la tenue des registres des élèves inscrits (circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991). Il ou elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. En l'occurrence, les fiches de renseignements ainsi que les autorisations de prise en charge seront remises à jour annuellement. Cependant, les parents sont tenus de notifier au directeur ou à la directrice toute modification intervenant en cours d'année et concernant ces divers renseignements et ce dans les plus brefs délais.

Les enfants des six communes d'Altenach, Fulleren, Manspach, Mertzen, Saint-Ulrich et Strueth doivent être inscrits à l'école du regroupement pédagogique intercommunal. Les dérogations doivent faire l'objet d'une demande spécifique soumise à l'étude. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue avec la famille est mis en œuvre.

B) FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Pour les heures de classe de l'après-midi, un aménagement du temps de présence à l'école est proposé aux élèves de petite section de maternelle.

Les absences et retards sont consignés chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. L'indication précise du motif d'absence doit être communiquée au directeur ou à l'enseignant dès le début de la classe à l'école où se rend l'enfant afin de s'assurer de sa sécurité. Les parents doivent compléter le tableau des absences qui se trouve à la fin du cahier de liaison.

Horaires de classe :

Les horaires de classe sont les suivants :

	Altenach et Strueth	Fulleren et Manspach
lundi – mardi	8h25 – 11h55	8h30 -12h00
jeudi – vendredi	14h00 – 16h30	14h05 – 16h35

Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) :

Des APC seront proposées à tous les élèves de l'école les lundis, mardis et jeudis 13h30 à 14h00 à Altenach et Strueth et de 13h35 à 14h05 à Fulleren et Manspach.

Les élèves de l'école maternelle doivent être accompagnés d'un parent ou d'une personne autorisée jusqu'à l'arrivée du bus. Le transport est organisé par le Syndicat Intercommunal Scolaire représentant les communes.

Dans le car, les enfants sont sous la responsabilité de l'organisateur du transport, le président du syndicat intercommunal scolaire. Un Agent Technique Spécialisé des Écoles Maternelles est nommé par le président du SIS pour veiller à la sécurité des élèves d'âge maternel lors de la montée et de la descente du bus. De même cette personne est chargée de la surveillance des élèves dans le bus. En outre, il appartient aux parents de rappeler régulièrement aux élèves les règles de bonne conduite. Il y va de la sécurité de tous.

C) VIE SCOLAIRE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

En cas de travail insuffisant, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les enseignants peuvent isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 de décret n° 90-788 du 6 décembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et / ou un membre du réseau d'aide spécialisé.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur ou la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Afin d'éviter pertes, vols, accidents ou dégradations, les objets suivants sont interdits aussi bien à l'école que dans le car : bijoux (école maternelle) et objets de valeur, mp3 et autre objet électronique, argent (s'il s'agit de collectes l'argent doit être dans une enveloppe ou un porte-monnaie avec son nom) ainsi que cutters, couteaux et chewing-gums.

D) HYGIENE DE VIE

Tout enfant malade ne saurait être accepté à l'école maternelle ou élémentaire afin d'éviter toute contamination (toux persistante, certaines formes de conjonctivite...)

Tout enfant porteur de parasites (poux, lentes...) devra être signalé à l'enseignant.

Soins et prise de médicaments à l'école.

Aucun médicament, sous quelque forme que ce soit, ne peut être administré à l'école pour les petits soins courants : seuls sont utilisés les désinfectants incolores et les pansements.

Dans certains cas, à la demande écrite des parents et sur présentation d'une prescription médicale précise, émanant du médecin de famille, la prise d'un médicament par un enfant à l'école peut être envisagée. Dans ce cas, le médicament est remis à l'enseignant qui contrôle la prise du médicament.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le transport et la prise de médicaments par les enfants sont strictement interdits.

E) SURVEILLANCE ET SECURITE

1. Ecole maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance 10 minutes avant l'entrée en classe. A partir de 8H25, les personnes accompagnant l'enfant sont tenues d'amener celui-ci jusqu'à sa classe. Le temps de l'accueil ne saurait dépasser 30 minutes au-delà de l'horaire du début des classes du matin. Les enfants sont repris par des personnes nommément désignées par écrit et présentées à l'enseignant.

2. Ecole élémentaire

La surveillance est assurée 10 minutes avant l'entrée en classe. Les enfants ne doivent pas arriver trop tôt à l'école.

3. Dispositions communes

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur ou la directrice que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les autorisations doivent être dûment motivées. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

Les portails et portes d'entrées des écoles sont fermés à clé en dehors du temps d'accueil ; aucune personne ne peut entrer dans l'enceinte de l'école sans se présenter au personnel enseignant.

F) RENCONTRES PARENTS / ENSEIGNANTS

Une rencontre est organisée dans les semaines qui suivent la rentrée. Sauf cas urgent ou exceptionnel, les enseignants ne recevront pas les parents pendant les heures de classe (même pendant la demi-heure d'accueil à l'école maternelle). Les parents souhaitant avoir un entretien avec un enseignant peuvent rencontrer celui-ci après avoir pris rendez-vous avec lui.

Un cahier de correspondance permet une communication facilitée entre les parents et l'école. Toute information ou circulaire y est collée puis obligatoirement visée par les parents qui attestent ainsi en avoir pris connaissance.

G) DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles publiques est approuvé par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du règlement départemental.